

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE DE DJIBOUTI

Arrêté n° 85-0040/PR/PM fixant les limites des différentes zones de navigation commerciale et de pêche maritime.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE , CHEF DU GOUVERNEMENT

Vu les lois constitutionnelles n°s 77-001 et 77-002 du 27 juin 1977 ;
Vu le décret n° 82-041/ PRE du 5 juin 1982 portant nomination des membres du gouvernement ;
Vu la loi n° 212/AN/82 du 18 janvier 1982 portant Code des Affaires maritimes, notamment son article 8 ;
Vu le décret n° 82-044/PR du 8 juin 1982 portant organisation et compétence du service des Affaires maritimes ;
Sur proposition du premier ministre, ministre chargé du Port ;
Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 29 décembre 1984.

ARRÊTE

Article premier : En République de Djibouti, la navigation de commerce est divisée en "long cours", "cabotage international", "cabotage national", "navigation côtière" et en "navigation de pilotage".

Article 2 : Le "long cours" est la navigation pratiquée au-delà de la zone délimitée comme suit :

- au nord : le parallèle de 30° nord
- à l'ouest : le méridien 15° est (Greenwich)
- au sud : le parallèle de 35° sud
- à l'est : le méridien 90° est (Greenwich)

Article 3 : Le "cabotage international" est la navigation pratiquée en deçà des limites du long cours ci-dessous définies, entre les ports de la République de Djibouti et les ports étrangers, ou entre ports étrangers.

Article 4 : Le "cabotage national" est la navigation pratiquée entre les ports djiboutiens.

Article 5 : La "navigation côtière" est celle pratiquée par :

- les navires d'une jauge brute égale ou inférieure à 200 tonneaux, ne s'éloignant pas à plus de 100 milles du port d'attache ;
- les chalands et autres engins de tout tonnage remorqués en mer ;
- les navires de tout tonnage ne sortant pas habituellement des ports et rades.

Article 6 : La "navigation de pilotage" est celle pratiquée par les bateaux pilotes, à l'exclusion des embarcations de servitude à la station.

Article 7 : La navigation de pêche fera l'objet d'un arrêté ultérieur.

Article 8 : Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Djibouti, le 8 janvier 1985
Le Président de la République,
chef du Gouvernement
Hassan Gouled Aptidon.

[Page d'accueil](#) - [Sommaire du JO](#)

